

# **GE\_GERICHTE P/3342/2018 vom 1. April 2019**

GE Cour de justice, 2019-04-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_3342\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3342_2018)

FR: GE\_GERICHTE P/3342/2018 du 1 avril 2019

IT: GE\_GERICHTE P/3342/2018 del 1 aprile 2019

## **Regeste**

CAPACITÉ D'ÊTRE PARTIE; PLAIGNANT; LÉSÉ ; PRÉVENU ; INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ ; DROIT D'ÊTRE ENTENDU ; BLANCHIMENT D'ARGENT ; GESTION DÉLOYALE ; CONSULTATION DU DOSSIER ; CODE DE PROCÉDURE CIVILE SUISSE ; ABUS DE DROIT | CPP.382.al1; Cst.29.al2; CPP.118.al1; CPP.119; CPP.115.al1; CP.305bis; CP.158; CPP.107.al1.leta; CPP.108.al1.leta

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours, déposé selon la forme et dans le délai prescrits - la décision querellée ayant été communiquée par pli simple - (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du prévenu, qui est partie à la procédure (art. 104 al. 1 let a CPP).

### **E. 1.2**

Celui-ci dispose par ailleurs d'un intérêt juridiquement protégé, au sens de l'art. 382 al. 1 CPP, à s'opposer à la constitution de l'intimée en tant que (seule) partie plaignante, sa situation étant péjorée par la présence de cette dernière, autorisée à exercer ses droits procéduraux, à prendre des conclusions pénales contre lui et à faire appel d'un éventuel acquittement ( ACPR/302/2018 du 31 mai 2018 consid. 2.2; cf. également ACPR/355/2016 du 13 juin 2016; ACPR/637/2015 du 25 novembre 2015). On ne saurait ignorer que les parties se font face dans une procédure civile pendante, portant sur des faits similaires, de sorte qu'un risque existe que l'intimée, une fois sa qualité de partie plaignante confirmée, fasse usage de son droit de consulter le dossier pénal pour obtenir des pièces, notamment bancaires, qu'elle produirait ensuite dans le cadre de la procédure civile, ce qu'elle a semble-t-il déjà fait dans le cadre de sa demande déposée auprès du Tribunal de première instance. Cette circonstance paraît suffisante, sous l'angle de l'intérêt juridiquement protégé de l'art. 382 al. 1 CPP, pour reconnaître au recourant la qualité pour recourir contre la décision querellée (comp. avec l'arrêt du Tribunal fédéral 1B\_399/2018 du 23 janvier 2019 consid. 2.1). Il s'ensuit que le recours est recevable.

### **E. 2**

Le recourant reproche au Ministère public une violation de son droit d'être entendu.

### **E. 2.1**

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment pour le justiciable le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et

valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3 p. 222 s.; 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299). Le droit d'être entendu impose également à l'autorité de motiver - ne serait-ce qu'implicitement - ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 141 III 28 consid. 3.2.4 p. 41; 136 I 229 consid. 5.2 p. 236; 135 I 265 consid. 4.3 p. 276). Une autorité se rend ainsi coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à prendre (ATF 138 V 125 consid. 2.1 p. 127; 135 I 6 consid. 2.1 p. 9; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_868/2016 du 9 juin 2017 consid. 3.1). Si une garantie procédurale n'a pas été respectée, il convient, autant que possible, de remettre la personne lésée dans la situation qui aurait été la sienne si l'exigence en cause n'avait pas été méconnue; en matière de droit d'être entendu, la réparation consiste à renvoyer le dossier à l'autorité intimée pour qu'elle rende une nouvelle décision après avoir donné à la personne intéressée l'occasion de s'exprimer (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_85/2010 du 19 avril 2010 consid. 4.2). La violation du droit d'être entendu peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée; cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 p. 226 s. et les références; 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 = SJ 2011 I p. 347).

## **E. 2.2**

supra ), il y a lieu d'entrer en matière sur son grief. Le recourant liste une série de motifs qui rendraient selon lui abusive la consultation du dossier par l'intimée. En tant qu'il remet en cause la qualification d'infraction pénale des faits à la base de la plainte, son grief a déjà été examiné ci-dessus (cf. consid. 3. supra ) et ne saurait en lui-même conduire à une restriction du droit d'être entendu de l'intimée. Quant au dépôt, par l'intimée, d'une requête de conciliation auprès du Tribunal de première instance, le même jour que sa plainte pénale, avec une partie en fait identique à celui de ladite plainte pénale, il ne saurait en tant que tel constituer un indice concret d'abus du droit de consulter le dossier pénal. Cette situation se distingue de celle évoquée par la doctrine précitée, puisqu'en l'occurrence il s'agit de la même partie - le lésé - qui serait impliquée dans les procédures pénale et civile parallèles et pourrait dès lors utiliser les moyens de preuve ressortissant à la première à l'appui de ses prétentions dans la seconde. On ne peut par ailleurs retenir, à ce stade, que les démarches initiées par l'intimée au pénal auraient pour seul et unique but d'obtenir des moyens de preuve utiles à ses prétentions civiles. Ces démarches ne sont en effet manifestement pas dénuées de tout fondement, puisqu'elles ont entraîné l'ouverture d'une instruction par le Ministère public, lequel, sur la base d'un soupçon qu'il a jugé suffisant, a ordonné diverses mesures d'instruction, dont le séquestre d'avoirs déposés sur une relation bancaire. Le fait que l'intimée ait décidé d'agir parallèlement au pénal et au civil, et non de faire valoir des prétentions civiles par la voie adhésive seulement, ne suffit pas, conformément à la

jurisprudence précitée, pour considérer qu'elle abuserait de son droit à consulter le dossier, cela même si le résultat de cette consultation est ensuite produit dans le cadre de la procédure civile, qui vise selon toute vraisemblance à obtenir la réparation du dommage subi. En tout état de cause, on notera que, dans sa plainte pénale, l'intimée déclare expressément vouloir prendre des conclusions civiles en réparation du dommage subi contre, entre autres, le recourant, ce qui vaut constitution de partie plaignante (art. 119 al. 2 let. b CPP). Si la question de la litispendance de son action civile adhésive par rapport à la requête en conciliation déposée le même jour auprès du Tribunal de première instance pourra se poser (cf. ACJC/1133/2017 du 4 septembre 2017 consid. 4), il faut toutefois retenir, à ce stade, que l'exercice de son droit de consulter le dossier est également justifié par sa qualité de partie plaignante au civil, de sorte que cet exercice n'apparaît pas abusif. L'éventuelle violation, par le dépôt de la plainte pénale, d'un accord conclu en octobre 2005 entre le recourant et C\_\_\_\_\_ notamment (et contenant une clause pour solde de tout compte) n'est pas pertinente pour juger d'un éventuel abus du droit de l'intimée - qui n'était au demeurant pas partie audit accord - de consulter le dossier de la procédure. Enfin, la question de l'illicéité de certains documents récoltés par l'intimée et produits à l'appui de sa plainte excède manifestement l'objet du présent litige, délimité par la décision querellée (cf. art. 385 al. 1 let. a CPP). Il appartiendra cas échéant au recourant de demander au Ministère public le retranchement des pièces concernées du dossier, la décision de celui-ci pouvant ensuite faire l'objet d'un recours devant la Chambre de céans (ATF 143 IV 475 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_\_\_\_\_/2018 du \_\_\_\_\_ 2019 consid. 3.3.1). On ne saurait en l'état y voir un motif de restriction d'accès au dossier.

### **E. 3**

Le recourant conteste la confirmation de la qualité de partie plaignante de l'intimée. 3.1.1. Selon l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 143 IV 77 consid. 2.2 p. 78; 141 IV 454 consid. 2.3.1 p. 457). Les droits touchés sont les biens juridiques individuels tels que la vie et l'intégrité corporelle, la propriété, l'honneur, etc. (ATF 141 IV 1 consid. 3.1 p. 5). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_857/2017 du 3 avril 2018 consid. 2.1 et les arrêts cités). Les personnes subissant un préjudice indirect n'ont donc pas le statut de lésé et sont des tiers n'ayant pas accès au statut de partie à la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_191/2014 du 14 août 2014 consid. 3.1). La déclaration de partie plaignante doit avoir lieu avant la clôture de la procédure préliminaire (art. 118 al. 3 CPP), soit à un moment où l'instruction n'est pas encore achevée. Dès lors, tant que les faits déterminants ne sont pas définitivement arrêtés sur ce point, il y a lieu de se fonder sur les allégués de celui qui se prétend lésé pour déterminer si tel est effectivement le cas. Celui qui entend se constituer partie plaignante doit toutefois rendre vraisemblable le préjudice et le lien de causalité entre celui-ci et l'infraction dénoncée (ATF 141 IV 1 consid. 3.1 p. 5 s). Tant qu'il existe un doute quant à la réalisation des conditions des infractions dénoncées, celui-ci doit profiter aux parties plaignantes, qui doivent pouvoir continuer de défendre leur position et participer à la suite de l'instruction (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_549/2013 du 24 février 2014 consid. 2.1; 1B\_104/2013 du 13 mai 2013 consid.

2.3). 3.1.2. L'art. 305 bis CP réprime, du chef de blanchiment d'argent, celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime. Cette disposition vise en premier lieu à protéger l'administration de la justice; elle protège toutefois également les intérêts patrimoniaux de ceux qui sont lésés par le crime préalable, lorsque les valeurs patrimoniales proviennent d'actes délictueux contre des intérêts individuels (ATF 129 IV 322 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_549/2013 du 24 février 2014 consid. 2.2.3; SJ 1998 646). Il y a dès lors lieu de procéder à une analyse de l'infraction préalable afin de déterminer le titulaire du bien juridique protégé (P. DE PREUX, Le lésé et la partie plaignante en blanchiment d'argent, in: I. AUGSBURGER-BUCHELI (éd.), Blanchiment d'argent : actualité et perspectives suisses et internationales, Genève/Zurich/Bâle 2014, pp. 127ss, p. 131). S'agissant en particulier d'infractions contre le patrimoine - telles que la gestion déloyale (art. 158 CP) ou l'escroquerie (art. 146 CP) - le propriétaire ou l'ayant droit des valeurs patrimoniales lésées est considéré comme la personne lésée (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_18/2018 du 19 avril 2018 consid. 2.1; 1B\_191/2014 du 14 août 2014 consid. 3.1; 6B\_361/2013 du 5 septembre 2013 consid. 1). 3.1.3. L'infraction préalable dont se prévaut l'intimée est intervenue en Grèce. Selon l'art. 305 bis ch. 3 CP, le délinquant est aussi punissable lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger et lorsqu'elle est aussi punissable dans l'Etat où elle a été commise. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait des poursuites ou un jugement à l'étranger; il suffit que le comportement soit aussi réprimé dans l'Etat où il a été adopté (même sans constituer un crime) et qu'il soit qualifié de crime en droit suisse (ATF 120 IV 323 consid. 3d p. 328 s.; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_52/2012 du 11 mars 2013 consid. 4.1). 3.1.4. L'art. 158 CP punit celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés (ch. 1 al. 1). Le cas de la gestion déloyale aggravée est réalisé lorsque l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ch. 1 al. 3); il est passible d'une peine privative de liberté de un à cinq ans et constitue dès lors un crime (art. 10 al. 2 CP). Une lésion du patrimoine, constitutive d'un dommage, peut prendre la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif, mais aussi d'une mise en danger du patrimoine telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique (ATF 123 IV 17 consid. 3d p. 22; 122 IV 279 consid. 2a p. 281; 121 IV 104 consid. 2c p. 107).

## **E. 3.2**

En l'espèce, du point de vue du droit suisse, l'infraction préalable invoquée par l'intimée - et retenue par le Ministère public - est celle de gestion déloyale (art. 158 CP) qui, dans sa forme aggravée, constitue un crime. Cette infraction vise à protéger, en tant que bien juridique, le patrimoine du lésé, lequel peut dès lors se constituer partie plaignante si les valeurs résultant de la gestion déloyale ont fait l'objet d'actes de blanchiment. Le recourant est d'avis que l'intimée n'a pas subi de dommage dans le cadre des opérations liées aux navires, seul le courtier ou les sociétés propriétaires pouvant potentiellement se constituer partie plaignante. Ses arguments et les moyens de preuve fournis à leur appui - notamment un contrat de gestion passé entre B\_\_\_\_\_ et l'une des sociétés détentrices des navires - ne sauraient toutefois anticiper l'enquête diligentée par le Ministère public, laquelle se trouve encore à ses premiers balbutiements. À ce stade de la procédure, la question n'est ainsi pas de savoir si les faits décrits dans la plainte sont établis ou si les éléments constitutifs des

infractions pénales évoquées sont réalisés - ce qu'il appartiendra à l'enquête d'éclaircir -, mais de déterminer si, à supposer que le comportement dénoncé soit confirmé et qu'il corresponde aux éléments constitutifs d'une infraction pénale, ils conféreraient à l'intimée la qualité de partie plaignante. Conformément à la jurisprudence précitée, cet examen doit se faire sous l'angle des allégations de la partie qui se prétend lésée. Or, et bien qu'elle admette elle-même que son activité consistait à gérer les opérations sur les navires par le biais de sociétés dédiées, l'intimée soutient également, dans sa plainte, que pour chaque vente ou achat, elle versait directement les commissions liées à la transaction au courtier F\_\_\_\_\_, respectivement en recevait de sa part, ce qui la fait apparaître, à ce stade précoce de l'instruction et malgré les dénégations du recourant, comme la débitrice, respectivement la créancière de ce courtier. Dans la mesure où, toujours selon les dires de l'intimée, le recourant, qui gérait pour elle ces opérations, aurait exclusivement mandaté F\_\_\_\_\_ en qualité de courtier, sans se soucier de trouver un autre partenaire contractuel présentant une offre plus avantageuse, cela dans l'unique but de se voir rétrocéder, sur la base d'un accord sous-jacent, un pourcentage de la commission touchée par celui-ci, il n'apparaît pas exclu que son comportement ait pu causer un préjudice à l'intimée, correspondant à la différence entre ce qu'elle a payé à, respectivement perçu de, F\_\_\_\_\_, et ce qu'elle aurait payé à, respectivement perçu d'un autre courtier, choisi par un gérant diligent. Cette différence pourrait d'ailleurs précisément consister en la commission occulte versée par F\_\_\_\_\_ au recourant lors de chaque opération, laquelle aurait ensuite fait l'objet d'actes de blanchiment d'argent en Suisse. Du point de vue du droit grec, les infractions dont se prévaut l'intimée, en particulier l'art. 390 du Code pénal grec, qui réprime la violation d'un rapport fiduciaire, paraissent assurément destinées à protéger le patrimoine de la personne lésée. Le fait que le recourant estime, avis de droit grec à l'appui, que seule F\_\_\_\_\_ pourrait avoir subi une diminution de son patrimoine dans ce cadre devra, ici aussi, faire l'objet de l'instruction du Ministère public.

### **E. 3.3**

Il n'en demeure pas moins que les divers éléments mis en exergue par le recourant dans ses écritures - soit, notamment, le fait que l'intimée n'était pas partie aux contrats de vente, respectivement d'achat des navires, ou encore que les commissions qu'elle payait à, respectivement percevait de, F\_\_\_\_\_ l'étaient pour le compte de chaque société dédiée, ainsi que cela ressortait d'un contrat de gestion passé par B\_\_\_\_\_ avec l'une de ces sociétés - sont assurément de nature à semer le doute sur l'existence d'un lien contractuel entre l'intimée et le courtier F\_\_\_\_\_. Si ce doute doit, à ce stade, profiter à la plaignante, afin de lui permettre de défendre sa position et de participer à la suite de l'instruction, le Ministère public se devra de le lever en priorité, en déterminant qui, de l'intimée ou des sociétés dédiées, était partie aux contrats passés avec F\_\_\_\_\_ et qui recevait ou s'acquittait des commissions liées aux opérations sur les navires. S'il devait s'avérer que l'intimée n'était en réalité qu'un simple intermédiaire dans les transactions en question, menées au nom et pour le compte des sociétés dédiées, sa qualité de lésée et, partant, de partie plaignante ne pourra qu'être niée. En l'état toutefois, le grief sera rejeté.

### **E. 4**

Subsidiairement, le recourant reproche au Ministère public de ne pas avoir restreint le droit de l'intimée de consulter le dossier.

#### **E. 4.1**

L'accès au dossier, résultant du droit d'être entendu consacré par l'art. 29 al. 2 Cst et garanti aux parties de manière générale par l'art. 107 al. 1 let. a CPP, comprend, notamment, le droit de consulter des pièces au siège de l'autorité, de prendre des notes et de faire des photocopies (ATF 122 I 109 consid. 2b p. 112 et les arrêts cités). Les pièces obtenues légalement dans la procédure pénale suisse peuvent ensuite être librement utilisées par les parties, en particulier la partie plaignante, qui peut, notamment, les produire dans d'autres procédures, y compris étrangères (M. LUDWICZAK, À la croisée des chemins du CPP et de l'EIMP la problématique de l'accès au dossier , RPS 133/2015 295, p. 303).

#### **E. 4.2**

Ce droit n'est toutefois pas absolu. Il peut ainsi être limité pour la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant, dans l'intérêt d'un particulier, voire même dans l'intérêt du requérant lui-même (ATF 122 I 153 consid. 6a p. 161 et les arrêts cités). En effet, conformément à l'art. 108 al. 1 CPP, les autorités pénales peuvent restreindre le droit d'une partie à être entendue lorsqu'il y a de bonnes raisons de soupçonner que cette partie abuse de ses droits (let. a) ou lorsque cela est nécessaire pour assurer la sécurité de personnes ou pour protéger des intérêts publics ou privés au maintien du secret (let. b). Un abus de droit au sens de l'art. 108 al. 1 let. a CPP pourra notamment être retenu lorsqu'une partie utilise son droit d'accès au dossier pour partager les informations ainsi collectées avec d'autres participants à des procédures civiles ou pénales parallèles (N. SCHMID/D. JOSITSCH, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 3 e éd., Zurich, 2017, n. 113; J.-P. GRETER / F. GISLER, Le moment de la consultation du dossier pénal et les restrictions temporaires à son accès , Forum poénale 05/2013 301, p. 304; plus nuancés: M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO , 2 e éd., Bâle 2014, n. 5 ad art. 108). Les restrictions du droit d'être entendu doivent être appliquées avec retenue et dans le respect du principe de la proportionnalité. Elles doivent être absolument nécessaires et toutes les difficultés causées à la défense doivent être suffisamment compensées par la procédure suivie devant les autorités pénales. Aussi, la loi pose des limitations tant dans le temps que quant aux personnes ou aux objets concernés par les restrictions en question. Ainsi, si un intérêt public ou privé prépondérant exige que tout ou partie des documents soient tenus secrets, l'autorité doit en revanche permettre l'accès aux pièces dont la consultation ne compromet pas les intérêts en cause ( ACPR/365/2011 du 8 décembre 2011; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011, n. 16 ad art. 108). La jurisprudence cantonale retient que l'exercice, par le lésé, du droit de consulter le dossier pénal afin d'obtenir des informations utiles à une procédure civile parallèle ne constitue un abus de droit qu'en présence d'indices concrets, par exemple lorsque la plainte pénale est manifestement dénuée de tout fondement (" völlig grundlos "). Dans la mesure toutefois où le CPP octroie au lésé de nombreux droits qui servent spécifiquement ses prétentions civiles, en particulier la possibilité d'introduire une action civile adhésive, on ne saurait considérer que les intérêts du lésé dans le cadre d'un procès civil sont étrangers au but de la procédure et, partant, que la consultation du dossier pénal par celui-ci serait constitutive d'un abus de droit (Appellationsgericht Bâle-Ville, BES.2016.195 du 26 juillet 2017 consid. 4; Kantonsgericht des Grisons, SK2 14 33 du 16 février 2016 consid. 3d, tous deux avec références).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, l'ordonnance querellée ne comporte aucun développement spécifique sur la question de l'accès au dossier de l'intimée. Dans la mesure toutefois où le recourant a compris que la reconnaissance de la qualité de partie plaignante emportait le droit d'accéder au dossier et qu'il réitère, devant la Chambre de céans, ses précédentes conclusions tendant au refus, subsidiairement à la limitation de ce droit (cf. consid.

#### **E. 4.4**

Dans une conclusion subsidiaire, le recourant souhaite voir limiter l'accès au dossier de l'intimée. S'il avance se trouver désormais dans un rapport de concurrence avec cette dernière, respectivement son administrative, il n'explique toutefois pas quel intérêt privé, tel que l'existence de secrets d'affaires, serait concrètement lésé par la consultation du dossier. Du simple fait qu'il occupe désormais la position d'associé gérant au sein d'une société active dans le commerce maritime (sans aucune précision sur l'étendue de son champ d'activités, notamment géographique) ne découle pas encore un motif de restriction d'accès au dossier de l'intimée. L'intérêt tout général du recourant à ce que sa documentation bancaire, de nature privée, ne soit pas consultable par l'intimée n'est pas non plus suffisant au regard de l'intérêt de celle-ci à pouvoir consulter le dossier dans son intégralité pour pouvoir faire valoir ses droits dans la procédure, conformément au principe d'égalité des armes qui vaut en la matière. Malgré le fait que le Ministère public n'ait procédé au séquestre que d'une seule relation bancaire, il n'apparaît pas exclu que la documentation bancaire relative aux autres relations produite par les établissements concernés puisse être utile à l'intimée, afin de retracer certains transferts, les lier à l'infraction de gestion déloyale dont elle s'estime lésée, voire identifier des mouvements de fonds subséquents, ceci en vue d'obtenir la réparation du dommage subi. Quant à la documentation bancaire postérieure à la fin du contrat qui liait le recourant à B\_\_\_\_\_, elle conserve toute sa pertinence, dans la mesure où certains actes de blanchiment peuvent avoir été commis après cette date, ce que l'instruction devra établir. Ces considérations font que le grief doit être rejeté, tout comme les (nouvelles) conclusions en restitution des pièces prises le 27 septembre 2018 par le recourant (cf. D.g. supra), qui ne font au demeurant pas l'objet de l'ordonnance querellée.

#### **E. 5**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

#### **E. 6**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; RSG E 4 10.03).

#### **E. 7**

B\_\_\_\_\_, partie plaignante et intimée, a demandé des dépens. À teneur de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnités et en réparation du tort moral dans la procédure de recours (« Rechtsmittelverfahren », i.e. appel et recours) sont régies par les art. 429 à 434 CPP. La partie plaignante qui obtient gain de cause (au sens de l'art. 428 al. 1 CPP) peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 let. a CPP), laquelle comprend une indemnisation de ses frais de défense (art. 429 al. 1 let. a CPP). En l'espèce, B\_\_\_\_\_, qui obtient gain de cause, a conclu, à l'appui de ses observations, au versement d'une indemnité en couverture de ses frais d'avocat chiffrée à CHF 6'750.-, correspondant à quinze heures d'activité déployée par un avocat chef d'étude, activité qu'elle ne détaille pas, mais qu'on comprend être liée à la

rédaction desdites observations. Or, au vu de l'ampleur de celles-ci (29 pages, dont 8 consacrées à des développements juridiques), le temps consacré paraît excessif, et sera dès lors ramené à 8 heures d'activité, au tarif horaire de CHF 450.- applicable à l'avocat chef d'étude ( ACPR/279/2014 du 27 mai 2014). L'indemnité sera, partant, arrêtée à CHF 3'600.-, hors TVA, l'intimée ayant son siège à l'étranger. Elle sera mise à la charge du recourant, prévenu, conformément à l'art. 433 al. 1 let. a CPP. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.